Locho Dis 1. quillet 40 certicle concernant la /- favor cherries mentioned pay- 8.9. Conseil des Prud'hommes. Par sa décision le Conseil n'a pas dû et ne pouvait pas déroger aux lois : il n'a fait que reconnaître un principe de droit et d'éternelle justice, à savoir que tout citoyen, artisan, négociant, chef d'atelier et ouvrier pouvaient discuter et traiter du prix de leur main-d'œuvre. Car ce n'est qu'à défaut de conventions que l'usage en tient lieu. L'équité de ce principe n'est pas contestable, et l'on a lieu de s'étonner de le voir contester d'une manière aussi peu courtoise, par une foule de dénégations et de suppositions erronées.

Pour donner un passe-port à ces raisonnements, le rédacteur de cette feuille a imaginé de se perdre en remercîments, en exprimant à diverses reprises ses sentiments de gratitude envers M. Riboud, qui, selon lui, aurait fait tous ses efforts pour ne point rendre un pareil jugement! Mais à côté de ses expressions de reconnaissance, on trouve l'injure la plus outrageante pour le Président qui dirige les débats: celle d'avoir refusé d'entendre l'ouvrier Garcin, de lui avoir enfin fermé la main et voilé la vérité!...

Qui comprendra de pareilles aberrations? Nous n'avons point mission de défendre le Conseil, mais bien de scruter ses actes. Nous le ferons avec connaissance de cause et décence, et nous ne craignons pas que l'on nous accuse de faillir à nos devoirs; mais nous dirons la vérité!... Il est d'usage, dans tous les Tribunaux, que lorsqu'une cause a traversé les phases préliminaires de la conciliation, qu'elle a été suffisamment discutée en audience pour clôre les débats, le Président peut encore renvoyer son prononcé à une autre audience: c'est ce qui a eu lieu. A quoi bon dès lors se confondre en récriminations et en expressions de reconnaissance?

Mais ce qui paraîtra incroyable, ce sont les phrases suivantes contenues dans ce journal:

« Et, chose étrange, que nous n'avons pu parvenir à savoir la proportion dans laquelle les votes de la majorité et de la minorité se sont répartis pour l'adoption du principe de la libre discussion et fixation du taux des salaires, — qui pour l'adoption, qui pour le rejet? Voilà surtout un mystère qu'il nous a été impossible de pénétrer! — Nous croyons cependant pouvoir nommer MM. Verat, Charnier, Bret et Milleron, comme appartenant à la minorité qui a combattu et voté contre le principe;

MM. Perret, Falconnet, Roussy et Dufour, comme ayant concouru à son adoption. »

Réfléchissons. On prétend connaître les dispositions de M. Riboud. Si l'on est si bien informé, on doit connaître également celles des autres membres.... Dans quel but feint-on de les ignorer? Mais nous devons dire la vérité, car il n'y a pas de mystère; le Conseil n'a pas voté dans une question où il y avait unanimité! Sa décision était tracée; le simple bon sens l'indiquait. Qui ne sait d'ailleurs que les décisions des Tribunaux ne sont pas des actes de législature; qu'ils doivent seulement être conformes aux lois qui régissent la matière. On peut donc regarder comme mystérieuse l'importance qu'on a prétendu lui donner. Si nous nous trompons dans notre assertion, qu'il n'y a pas eu de vote, nous ouvrons nos colonnes aux membres du Conseil qui croiront devoir nous adresser leurs observations personnelles à cet égard.

Dieu nous garde de scruter la conscience de personne, même de ceux que nous croirions dans l'erreur. Il est des bornes que l'on ne doit jamais franchir : la calomnie est une arme qui se brise dans les mains de ceux qui ont la témérité de la manier ; aussi trouverons-nous étonnant que l'article que nous réfutons ne contienne aucun nom de ceux de MM. les membres négociants, ni aucun de ceux des trois autres sections de la fabrique, que le rédacteur a bien soin d'énumérer en tête des audiences dont il rend compte. Là est sans doute le mystère.

Mais l'outrecuidance de notre confrère va plus loin, et ceci passe l'imagination et la plaisanterie. Il est allé jusqu'à sommer un membre du Conseil de lui déclarer son vote, ainsi que celui de ses collègues, sous peine de n'être pas réélu. Nous nous refusions encore à croire à un pareil fait, malgré la menace que cette feuille adresse publiquement à MM. les Prud'hommes chefs d'atelier, à la suite du paragraphe que nous venons de transcrire, mais M. Charnier, à qui elle a été faite, l'a avoué aussi en présence de ses collègues chefs d'atelier. Nous n'avons pas besoin de dire que la réputation de M. Charnier est trop bien établie pour que nous puissions jamais penser que son vote soit entaché de la peur d'une pareille menace. Il est seulement à remarquer que l'on a adressé



cette menace au membre du Conseil dont le terme du mandat est

le plus rapproché.

Nous prierons MM. de la Démocratie de vouloir bien nous dire pour quelle raison, si tout citoyen doit supporter les conséquences de son vote, elle s'est bornée à signaler celui des prud'hommes chefs d'atelier seulement. — Pourquoi, si elle tient à justifier son titre, ne pas faire à chacun de MM. les Membres la part qui lui revient ? Pourquoi ne pas nommer les prud'hommes négociants-fabricants ? Craindrait-elle de leur déplaire, ou bien voudrait-elle acheter leur considération par certains égards que la presse, le cas échéant, aurait le droit de blâmer? Nous avons, quoique ne le connaissant pas encore personnellement, une opinion trop haute de la loyauté et de l'indépendance de son gérant, pour croire en réalité à une des idées que nous venons d'émettre.

ABUS DE FABRIQUE.

Parmi le grand nombre des abus qui, chaque jour, amènent la décadence de notre fabrique lyonnaise, il en est un surtout qui mérite d'autant mieux d'être signalé qu'il est plus caché. Sa marche progressive pourrait peut-être plus tard entraîner la perte de quelques chefs d'atelier, si notre mission ne nous faisait un devoir d'y porter obstacle. Nous voulons parler d'une nouvelle spéculation mise en œuvre par quelques maisons seulement, spéculation prélevée sur la sueur des ouvriers. — Les chefs de ces maisons, et fort heureusement elles sont peu nombreuses pour l'honneur des fabricants lyonnais, retiennent en leur possession une partie du salaire de leurs maîtres. Nous n'entendons point parler ici des avances laissées volontairement en dépôt par les chefs d'atelier qui, ayant quelque argent, l'aiment autant placé chez leur fabricant que chez eux. — Nos paroles s'adressent à ceux qui, menant un commerce plus fort peut-être que ne le permettent leurs capitaux, engagent dans le commerce, ou dans toute autre opération, ceux de leurs ouvriers. - Nous connaissons tel maître possédant six métiers, dont quatre pour un fabricant et deux pour un autre, qui

nous a dit n'avoir pu subsister et payer ses ouvriers qu'avec les facons de ces derniers métiers, dont il touchait le montant à volonté. - Il est de fait qu'une maison, occupant bon nombre d'ouvriers, pourrait, à ce compte-là, se créer par mois certaines petites rentes qui, agglomérées au bout de l'an, formeraient un honnête capital. La question pécuniaire n'est pas ici seule en litige, car il y va de la considération du chef d'atelier qui, harcelé par ses créanciers, leur promet pour tel jour une somme qu'il croit devoir toucher, puisqu'elle lui appartient de plein droit; mais il lui est malheureusement impossible de tenir sa promesse, le marchand-fabricant agissant ainsi à son égard. — Il suit de là une atteinte portée à la considération du chef d'atelier, forcé qu'il est, malgré lui, de manquer à des engagements sacrès. - Le seul remède à cet abus serait que ceux de MM. les fabricants, coutumiers de fait, se missent à la place du chef d'atelier pour un instant, et qu'ils n'opérassent qu'avec les capitaux leur appartenant, laissant dans leur caisse la somme nécessaire au paiement de leurs chefs d'atelier. — De cette manière, ces derniers, au lieu de perdre leur temps en allant si souvent au magasin pour avoir de l'argent, n'auraient tout bonnement qu'à faire noter la quotité de la somme dont ils voudraient disposer.

Ce que nous venons de dire est loin de s'appliquer à la généralité des fabricants lyonnais, mais bien à un petit nombre de maisons, qui, occupant beaucoup d'ouvriers, feront, nous aimons à le croire, profit de nos observations.

B. Collomb.

chambre de commerce.

avis sur la législation et la juridiction commerciale: 2º lesPrési-

Lundi, 6 du courant, il a été procédé au renouvellement partiel du tiers des membres composant la Chambre de Commerce.

Les membres sortants étaient MM. Sabran, Reverchon, Gros, Dolbeau et Quizard. Les trois premiers, n'étant pas rééligibles, attendu que la loi ne permet pas aux membres de cette Chambre d'exercer leurs fonctions plus de six années consécutives, ont été remplacés par MM. Arlès Dufour, commissionnaire; Riboud, président du Conseil des Prud'hommes, et Augé, négociant-fabricant. MM. Dolbeau, président du Tribunal de Commerce, et Quizard, marchand de soie et banquiers, ont été réélus.

L'arrêté du 4 nivôse an x1 (24 décembre 1802), par lequel a été créée la Chambre de Commerce de Lyon, l'a composée de quinze membres, avec une seule adjonction, celle du Préfet, comme membre-né et Président d'honneur. Si l'on considère que depuis cette époque le commerce de Lyon, ainsi que la population ont plus que doublé, on restera étonné que le nombre des représentants de son commerce n'ait pas été augmenté. Les attributions de cette Chambre, définies par la loi du 16 juin 1832, sont considérables; il serait trop long de les énumérer toutes, il suffit de dire que tout ce qui est relatif au commerce, à l'industrie, à la législation commerciale, aux tarifs de douane, à la condition des soies, est de sa compétence.

Depuis quelques années le commerce se récrie, non seulement à Lyon, mais à Marseille, à Bordeaux, à Nantes et à Mulhouse, contre le petit nombre des notables désignés pour électeurs des Chambres de Commerce. L'adjonction des membres du Conseil des Prud'hommes aux électeurs notables désignés pour l'élection de la Chambre lyonnaise, n'augmente pas le nombre des élus. Ces derniers restent chargés de nombreux travaux, et sur eux pèse une grande responsabilité.

En attendant que de nouvelles lois viennent corroborer l'électorat et l'organisation des Chambres de Commerce, il serait convenable que, pour celle de Lyon, M. le Ministre du Commerce y adjoignît comme membre-né plusieurs capacités : 1º le Président du Tribunal de Commerce, comme le plus capable de donner des avis sur la législation et la juridiction commerciale: 2º le Président du Conseil des Prud'hommes, qui, par sa position et son contact avec les représentants des diverses industries dont le Conseil est composé, doit être le mieux renseigné sur leurs besoins; 3º le Président du Cercle de Commerce; il est naturellement le représentant des commerçants qui n'ont encore pu conquérir leur notabilité; 4º les Maires de Lyon, de la Guillotière, de la Croix-Rousse et de Vaise. Ces derniers représenteraient chacun les besoins généraux du commerce de leur localité. Ces adjonctions donneraient à la Chambre du Commerce une homogénéité et un pouvoir qui lui ont manqué jusqu'ici.

Pour les deux premières adjonctions réclamées, les électeurs ont toujours manifesté leurs intentions à cet égard en les nommant; mais ils n'ont pas augmenté le nombre des membres de cette Chambre, où plusieurs industries ne sont pas représentées. difference d'un em

chef d'atelier déclarant

Dimanche 28 juin, les électeurs de la septième section du Conseil des Prud'hommes, 2me de la Croix-Rousse, ont élu M. Guinet, chef-d'atelier, en remplacement de M. Donnadieu, qui n'a pas été admis à sièger, n'ayant pas encore atteint sa trentième année.

Nous sommes heureux d'avoir à enregistrer dans nos colonnes un trait de probité remarquable. Le sieur Raimond, chef-d'atelier, place de la Visitation, 1, à la Croix-Rousse, ayant trouvé quatre billets de la banque de Lyon, de 250 fr., s'est empressé d'en faire le dépôt entre les mains de M. le juge de paix, pour être par ce dernier rendus à leur légitime propriétaire. En homme généreux, il a fait don, à la caisse des pauvres de ladite ville, de la somme qui lui a été allouée à titre de récompense.

CONSEIL DES PRUD'HOMMES, of land to the

Mercredi 8 Juillet, présidence de M. RIBOUD.

Le Conseil est toujours surchargé de causes, et le rôle de cette audience était tellement chargé, que M. le Président se trouvant indisposé, a levé

la séance à neuf heures pour être continuée le lendemain.

complete in jugement par defa

Une demoiselle d'une quarantaine d'années, et portant le costume d'une nouvelle communauté religieuse, avait engagé des jeunes filles connaissant le travail du tissage, à entrer dans une communauté qu'elle disait être dans l'intention de fonder. Mais provisoirement c'était un atelier qui avait été monté pour le tissage des étoffes unies, et les aspirantes religieuses faisaient leur noviciat sur la banquette. La supérieure trouvait sans doute bon ce proverbe: Qui travaille prie; mais ceci n'était pas du gout des novices, qui prétendaient n'avoir quitté les ateliers où elles étaient employées que pour se consacrer à la prière; alléguant que si leur désir eut été de travailler, comme elles ont été forcées de le faire, un salaire eût été stipulé et leur était dû. Travailler, être considérées comme des apprenties sans liberté et sans bénéfice, était chose qui ne pouvait durer toujours; et après un essai du cloître, c'était leur libération après laquelle elles soupiraient.

Le Conseil, considérant que l'on avait abusé de la crédulité de ces filles, en leur promettant une vie religieuse, et vu l'absence de contrat d'apprentissage, les déclare libres de tout engagement envers leur maîtresse. — Touchebœuf, monteur de métiers, réclame à M. N., chef d'atelier, 20 fr. pour le montage d'un métier. Ce dernier se refuse au paiement, disant que, par suite d'une erreur, le fabricant a dû faire relire un dessin, ce qui lui a occasionné une interruption de travail. La De Touchebœuf, qui a opéré, affirme avoir suivi les ordres qui lui ont été donnés d'empouter à double corps, sans qu'aucune disposition lui fût montrée. Le chef d'atelier déclarant ne rien comprendre à la différence d'un empoutage à double corps, avec celle d'un deux corps, montre sa disposition, laquelle indique un empoutage d'un premier corps de 300 cordes, ét d'un deuxième de pareil nombre.

Le Conseil, considérant que rien ne prouve que Touchebœuf a eu connaissance de la disposition, mais que les monteurs doivent toujours se la faire représenter lorsqu'ils entreprennent des montages, réduit la somme

réclamée à 15 fr.

Jeudi 9 Juillet, présidence de M. ARQUILLIÈRE.

L'abbé Collet, chef d'atelier, qui avait obtenu du Conseil, en son audience du 17 juin, la rentrée de son élève Biollet, vient, par l'organe d'un fondé de pouvoir, réclamer la résiliation des conventions verbales

et une indemnité pour les huit mois qui lui restent à faire.

Biollet père récrimine contre le fondé de pouvoir, disant que le Conseil se montre partial à son égard, en admettant le remplacement de l'abbé Collet, qui n'a aucum motif pour justifier de son absence. Il demande que son affaire soit renvoyée à la prochaine audience, afin de jouir de la faculté de se faire représenter. Sur le refus du Président il se retire de la barre. Rappelé par M. le Président qui déclare que s'il persiste à se retirer, il va être procédé à un jugement par défaut contre lui, Biollet se rapproche. Il dit que son fils ne veut pas rentrer, étant mal nourri et privé de sa liberté. D'ailleurs, il a passé dans cette maison un temps excédant celui des apprentissages ordinaires.

Le Conseil, après délibéré, prononce la résiliation des conventions, et condamne Biollet père, à payer une indemnité de 25 fr. à Collet.

Deux faits sont à examiner. D'abord M. le Président qui dirige les débats, s'est montré trop facile sur l'admission du représentant du sieur Collet. Il a négligé l'application de la juridiction du Conseil des Prud'hommes, qui ne permet à ses justiciables de se faire représenter que dans le cas d'absence ou de maladie. En permettant à l'un une faculté que l'on refuse à un autre, M. le Président a commis un acte de partialité.

La faible indemnité allouée à Collet prouve que le Conseil ne reconnaissait pas sa réclamation fondée; car, en bonne justice, il ne lui était rien dû. Deux cas devaient amener la résiliation sans indemnité: 1° le défaut de liberté de l'apprenti; 2° un temps trop long, vu l'âge où le jeune homme a été placé (16 ans), pour six années, temps excédant de deux ans la durée des apprentissages ordinaires. Ces deux faits étaient plus que suffisants pour la libération de ce jeune homme.

Cette affaire et celle de l'audience précédente nous ont suggéré de hautes réflexions sur la situation de la Fabrique; nous les ajournons à

notre prochain numéro.

Vons terminerons HIRIE UNI recteur de nos thes

Battant-brocheur de M. Richard, opticien et mécanicien.

De tous les Battants-brocheurs que nous avons vus jusqu'à ce jour, aucun ne nous a paru plus important et plus propre à apporter a notre industrie un nouveau genre de produit que celui de

M. Richard, mécanicien.

Ce Battant peut brocher jusqu'à douze boîtes sur une largeur d'environ quinze centimètres; il peut s'appliquer aux velours comme aux autres articles. Des deux battants que nous avons vus. l'un servait à fabriquer un châle en 150 centimètres (6/4) avant douze nuances de broché par chemin, et l'autre servait à fabriquer un velours dit gandin, ayant quatre nuances aussi par chemin, ce qui, jusqu'à présent, avait présenté de grandes difficultés.

Les principes mécaniques de ce battant sont très-simples; ils consistent en de petits espoulins placés circulairement sur une double rondelle, laquelle, dans son mouvement rotatif, se divise et entraîne chaque espoulin séparément, et cela avec une précision remarquable. Notre avis, à nous, est que ce battant, après qu'il aura recu les modifications qu'il peut sans doute encore recevoir, est celui qui, en fabrique, sera le plus usité, comme offrant le plus de ressources pour la fabrication des étoffes riches.

THÉATRES. RACHEL ET DÉJAZET.

Tel est le programme le plus éloquent de tous les spectacles. La première, destinée à ramener les beaux jours de Talma et de M^{lle} Duchesnois, est une jeune actrice qui dit admirablement. Grace à elle, nous avons pu revoir la superbe tragédie des Horaces. œuvre sublime du grand Corneille. Tout ce que la tragédie renferme de noble et de beau se trouve rendu par le talent de M^{lle} Rachel. Nous l'attendons dans Andromaque et dans Polyeucte.

Quelle brusque transition de passer de la tragédie aux flonsflons du vaudeville. — Ce dernier genre a trouvé un digne organe dans la personne de la légère et spirituelle Déjazet. Avec quel délicieux laisser aller elle a paru dans les rôles de Voltaire, Vert-Vert, Indiana, etc. Son talent, depuis longtemps connu des Lyonnais, lui assure dans notre ville une ample moisson de bravos et d'écus. - Nous devons dire, à la louange des autres artistes, qu'elle a été admirablement secondée par MM. Barqui, Ambroise, Célicourt, Henri, Mme Adam, qui, tous, ont rivalisé de zèle et de talent.

Nous terminerons en remerciant le jeune directeur de nos théâtres de tout le soin qu'il met à varier les plaisirs du public. — La tâche qu'il s'est imposée n'est pas sans aspérités, et il lui faut autant de patience que d'expérience pour conduire sa barque à bon port.

B. C.

Le Propriétaire-Gérant, B. COLLOMB.

douze nuances de LXUABLEAUX covait a sant

un velours dit gandin, avant queau munces aussi par chemin, ce

Tâches fixées aux Apprentis,

APPROUVÉS

PAR LE CONSEIL DES PRUD'HOMMES DE LYON.

COMPTES DÉCIMAUX ET MESURES MÉTRIQUES

comparés aux anciennes dénominations de Portées, de Pouces, d'Aunes et de leurs Fractions.

Le 1er Tableau est relatif aux Étoffes unies, Velours et Pe-

Le 2º Tableau est relatif aux Étoffes façonnées, Robes, Gilets, Meubles, Velours à cantres, Châles.

Ils indiquent les comparaisons du nombre des fils à la chaîne avec celui des Portées, la largeur des étoffes au mêtre, à l'aune, la réduction des passées au centimêtre, au pouce, leur nombre à la journée suivant la longueur métrique, convertie en aunes.

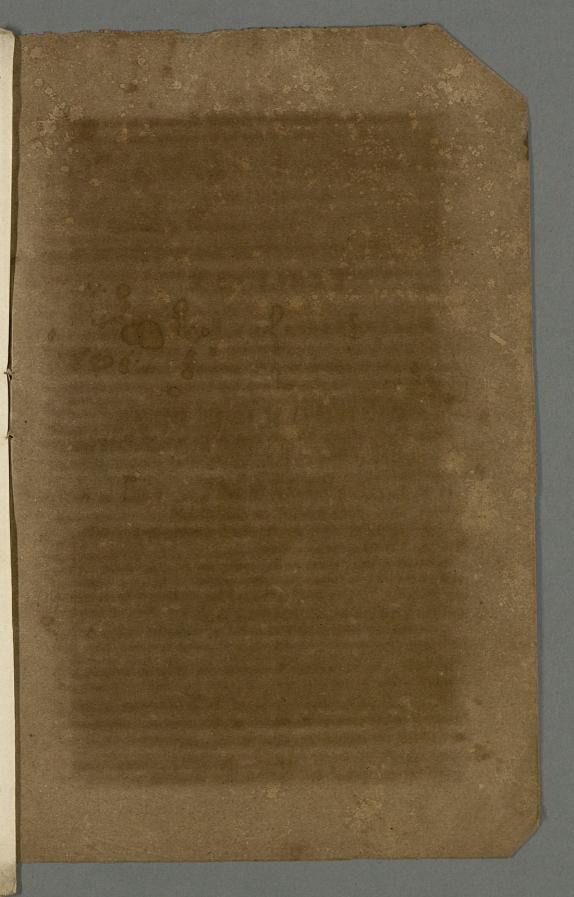
Le Meuble est indiqué par la réduction au centimètre, comparée à celle de la carte.

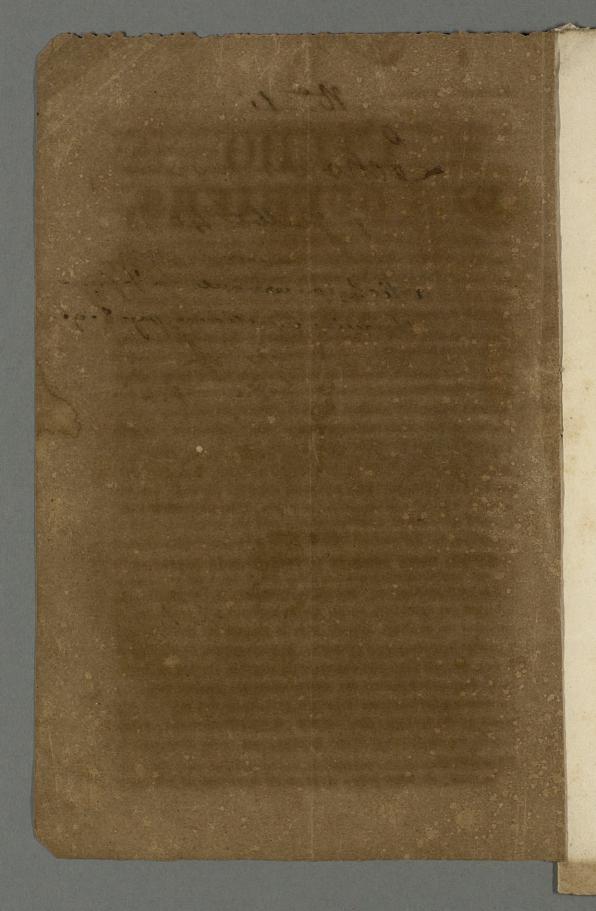
Le Velours est indiqué par la réduction des fers au centimètre, comparée à celle du pouce.

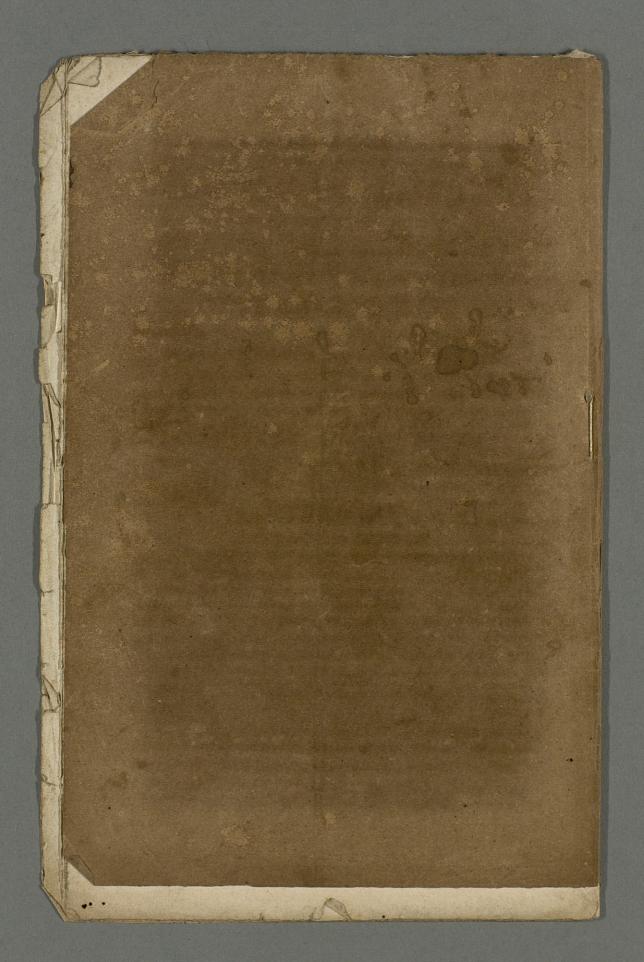
On les trouve au Secrétariat du Conseil des Prud'hommes, et chez l'Auteur, rue Tholozan, n. 20, au 1er.

Chaque Tableau: 50 centimes.

LA CROIX-ROUSSE. - IMPR. DE TH. LÉPAGNEZ, GRANDE-RUE, 12.







DES OUVRIERS,

pouvoir servir les interets de LANAUOL le sert nous préoceupe an

LEATHOU OU DES INTÉRÈTS DE LA FABRIQUE

son toob xusulmon ET DES CHEFS D'ATELIERS.

On s'abonne Cours d'Herbouville (CROIX-ROUSSE), 3, chez M. B. COLLOMB, et à l'IMPRIMERIE du Journal, Grande-Rue, 12.

Prix de l'abonnement : 50 cent. par mois , payables à la réception immédiate du premier numéro de chaque mois.

Prix des Annonces : 15 cent. la ligne.

nterets des autres classes.

Tout ce qui concerne la rédaction et l'administration du Journal doit être adressé franc de port au Bureau.

. RIVACUTTO, notre determination.

L'empressement avec lequel les Chefs d'ateliers ont reçu l'annonce de notre publication nous faisant présager un avenir favorable, malgré les frais du timbre, nous paraîtrons deux fois par mois, par numéros de 8 pages, sans augmentation de prix, à dater du mois d'Août.

Ce que nous sommes et ce que nous espérons.

La vaste étendue de l'industrie lyonnaise, et l'amalgame incohérent des nombreux agents qui concourent à la confection si variée de ses produits, créent, pour la plupart des individus qui y puisent leurs moyens d'existence, un état constant de tribulation et de gêne, qui démontre clairement la nécessité absolue qu'il soit établi dans cette industrie des améliorations qui puissent être assez puissantes pour s'opposer à l'action pernicieuse des mauvais éléments qu'elle renferme dans son sein, et qui entretiennent, au milieu de ses nombreux et divers intérêts, une cause incessante de perturbation.

Les amis de leurs pays, et qu'un vif sentiment de sollicitude

anime pour les intérêts de la classe pauvre et industrielle, ne doivent pas, d'après ces considérations, rester indifférents; c'est un devoir même pour eux, alors qu'ils en ont la faculté, de s'occuper fortement et activement, d'apporter des obstacles à l'action du principe dissolvant que l'égoïsme individuel semble vouloir rendre toujours de plus en plus vivace.

C'est animés du désir ardent d'être utiles à notre industrie et de pouvoir servir les intérêts de ceux dont le sort nous préoccupe au plus haut degré, que nous avons eu la pensée de fonder un journal exclusivement consacré à satisfaire les besoins nombreux dont nos confrères les chefs d'atelier sont accablés. Pour atteindre le but que nous nous sommes proposé, nous savons tous les sacrifices qu'il nous faudra faire; nous savons que pour arriver à la réalisation des avantages pour lesquels déjà tant d'efforts ont été consommés, il nous faudra beaucoup de constance et de résolution; nous connaissons toutes les aspérités de la voie dans laquelle nous allons entrer; préparés d'avance à tous les obstacles que nous rencontrerons dans l'accomplissement de notre œuvre, notre détermination, s'appuyant sur nos devoirs d'homme et de citoyen, ne saurait chanceler. Forts de nos convictions et de notre amour du bien public, nous poursuivrons opiniâtrément l'honorable mission que nous nous sommes imposée. And the moistanning un anna , angag 8 ch aorain

En nous constituant l'organe des ouvriers, nous nous sommes interdit d'être hostiles par système aux intérêts des autres classes, n'ayant que la raison et la justice pour guides; notre hostilité ne se manifestera donc que contre des intérêts mal fondés ou mal acquis; nous savons trop que des avantages obtenus par la violence se détruisent par la violence, et que ceux aquis par le droit se conservent par le droit; partant de ces principes, nous nous garderons de conseiller et de nous servir de moyens que l'équité n'approuverait pas. Indépendants et consciencieux, ne cédant à aucune autre impulsion qu'à celle d'une rigoureuse justice, nous aurons la voix haute et puissante pour mettre un frein à l'avidité cupide de certains hommes qui, oubliant leur nature d'homme et leur caractère de citoyen, ne respectent ni le droit dont tout travailleur doit pouvoir jouir avec sécurité, ni la morale publique à laquelle ils portent

atteinte par le scandale résultant de leurs petites et basses spéculations.

Non! non! qu'on ne nous impute pas de vouloir établir une lutte entre des intérêts qui ne peuvent être bien servis qu'en s'harmonisant. Notre drapeau n'est pas celui d'une classe exclusivement; c'est celui de généreux citoyens, profondément convaincus que si l'industrie lyonnaise continue de voir ses développements soumis uniquement à un capricieux hasard, elle pourra courir grands risques de voir ses éléments de prospérité s'affaiblir, et enfin disparaître.

Il y a quarante ans, alors que cette industrie, après une léthargie de dix années, entrait matériellement dans une voie nouvelle d'activité et de progrès, un honorable citoyen¹ èleva la voix pour signaler le mal qui aujourd'hui nous êtreint encore, en même temps qu'il indiquait quelques moyens pour le détruire. Les illusions des bienfaits de la liberté illimitée de l'industrie étaient toutes nouvelles alors, elles séduisaient trop pour qu'il fût possible de distinguer dans l'avenir les déplorables conséquences d'un principe bon dans le fond, mais vicieux et destructeur quand il est poussé à une application trop absolue.

Ainsi donc, depuis près d'un demi-siècle, la fabrique d'étoffes de soie, tout en se développant, a eu constamment à se débattre contre des abus nombreux que le défaut d'une organisation quel-conque laisse s'établir sans entrave, et plus ses développements prennent d'espace, plus elle laisse de faculté à ce qu'il puisse s'en établir de nouveaux. Il importe aux hommes d'expérience et de

ils pas, par leur association, protesté contre les tendances d'un

Ce projet fut présenté au citoyen Chaptal, alors ministre de l'intérieur, lequel fit une réponse très-flatteuse au citoyen Déglise pour les recherches qu'il avait faites dans l'intérêt de l'industrie la plus importante du royaume.

Le citoyen Déglise, en 1801, publia un projet de règlement pour la fabrique; ce projet renferme des dispositions fort sages. L'aspect de cette industrie y est dépeint avec les mêmes couleurs qu'aujourd'hui, et cela n'est pas étonnant, les bases de son activité étant toujours semblables, les mêmes abus ont donc continué d'exister avec une progression en rapport avec ses développements.

cœur de mettre la main à l'œuvre pour tâcher de soustraire cette importante industrie à l'influence funeste que la division et l'insoli darité des intérêts exercent sur elle. Pénétrés que nous sommes des diverses améliorations qu'il est possible d'y établir, nous ne pouvons rester inactifs et insouciants; nos devoirs d'homme parlent à notre conscience d'une voix trop impérieuse et trop éloquente pour que nous leur résistions; nous venons donc, comme ouvriers et comme citoyens, apporter un tribut d'efforts que nous croyons nécessaires pour réaliser les améliorations que nous méditons depuis longtemps.

Naguère ils existaient ces moyens d'améliorations; mais hélas! de funestes passions les ont détruits. L'Écho de la Fabrique et l'association des Mutuellistes étaient appelés à rendre d'immenses services, si l'une et l'autre de ces institutions, fidèles aux principes de leur fondation, ne se fussent laissées entraîner hors des limites qui, seules, convenaient à la mission pour l'accomplissement de laquelle elles étaient fondées. Mais cependant tout ne peut être perdu; l'histoire des événements dont notre cité a été le théâtre depuis 1830, révèle une situation qui chaque jour s'aggrave et mérite d'occuper l'attention de tous ceux auxquels le sort des ouvriers n'est pas indifférent.

En effet, toutes les tentatives faites par les chefs d'atelier de la fabrique d'étoffes de soie pour servir leurs intérêts industriels, ne sont-elles pas l'expression franche et énergique de la nécessité d'une organisation pour la relation des besoins d'une nature analogue et pouvant se satisfaire mutuellement? En obéissant à l'impulsion d'une pensée sainte et généreuse, les ouvriers lyonnais n'ontils pas, par leur association, protesté contre les tendances d'un esprit de division et d'égoïsme qui les jette épars ça et là et les livre sans défense à toutes les chances d'un malencontreux et injuste hasard? Enfin, dans ces luttes fratricides dont nous avons été témoins, ne font-ils pas reconnaître les enseignements solennels d'une classe de travailleurs essayant de s'affranchir des lois d'une rude nécessité? Ah! si de semblables souvenirs devaient à jamais s'éteindre et laisser la place à une imprudente et coupable quiétude, sans que rien ne soit venu pour donner satisfaction à des intérêts

trop froissés, il faudrait renoncer à la religion du progrès, et ne plus voir dans l'avenir qu'illusions et déceptions!

Mais un ordre providentiel veille sans cesse à l'action de la loi humanitaire, qui est le progrès! Dès l'instant que cette loi cesserait d'agir, ce serait la mort immédiate du genre humain! de même que si les astres cessaient d'obèir à la loi du mouvement qui leur est propre, ce serait la destruction immédiate de l'univers!

Nous qui nous sommes trouvés placés au milieu des événements à jamais déplorables qu'ici nous mentionnons, nous avons acquis une expérience profonde, et sur les choses et sur les hommes; nous avons vu quels ressorts les agitaient le plus, quelle influence les dominait davantage, et quelles passions les inspiraient. Nous avons, d'après cela, fortifié notre esprit de ces enseignements graves, et c'est pleins des impressions que nous en avons reçu que nous venons, avec le secours de la presse, consacrer nos instants à la défense des droits dont le mépris a causé d'épouvantables malheurs.

Notre intention, en élevant une fribune pour les ouvriers lyonnais, n'est pas de soulever des intérêts l'un contre l'autre; au contraire, c'est de veiller à ce qu'ils se respectent mutuellement. Pour atteindre ce but, nous serons justes et sévères; partout où sera l'abus nous l'attaquerons sans relâche; nous ne serons arrêtés par aucune considération ni d'individus, ni de position; forts de notre raison et de l'utilité de notre entreprise, le courage ne nous faillira pas. Si nos efforts sont appuyés par nos confrères les chefs d'ateliers, nous en sommes convaincus, notre œuvre arrivera à bonne fin. Mais, disons-le sans aucune réserve, parmi tous les obstacles que nous avons pressenti comme pouvant diminuer la puissance de nos efforts, celui que nous redoutons le plus, c'est l'apathie et l'insouciance. Ce n'est pourtant que par un concours actif de la part de nos confrères que nous pouvons espérer des améliorations ; qu'on nous pardonne notre appréhension à cet égard, c'est l'histoire du passé qui la fait naître dans notre esprit; et, pour notre compte, nous ferons tout ce qu'il est humainement possible de faire pour que l'obstacle que nous craignons soit facilement surmonté. La company de

Notre Journal aura donc deux buts : celui de défendre et d'améliorer ; et, comme nous l'avons dit, l'expérience que nous avons nous a fait apprécier les causes principales de l'état précaire de nos ateliers, causes toutes locales qui, avec un peu de bonne volonté de la part de ceux que ceci intéresse le plus, ne tarderont pas peut-être à se détruire. Ainsi, travaillons, et rappelons-nous le dicton: Tout vient à point à qui sait attendre.

Maintenant, à nous, ouvriers, que l'on vienne nous demander quelle est notre foi politique! A cette question nous répondrons: Voyez nos mœurs pures et simples, consultez les actes de notre vie, dévouée depuis longtemps à faire tout le bien que nos facultés nous permettent, examinez avec quel empressement nous saisissons l'occasion d'être utiles à nos semblables; et si la foi politique fait l'homme de bien, vous devinerez quelle est la nôtre. B. Collomb.

État de la Fabrique.

c'est pleins des impressiones des montes recu que nons ve-

Languissante depuis longtemps, l'industrie de la soierie semble enfin se réveiller de la léthargie où la crise commerciale américaine l'avait plongée. Nous sommes heureux, à notre début. de constater un état prospère, une amélioration sensible dans le prix de la main-d'œuvre. Il est donc enfin permis aux nombreux tisseurs de la fabrique lyonnaise d'entrevoir un terme à leurs longues et douloureuses souffrances. Les commandes que plusieurs négociants ont obtenues de Paris paraissent être considérables, et alimenteront quelque temps les nombreux métiers qu'elles ont trouvés inoccupés. Comme toujours, après toutes les longues cessations, ce ne sont pas les ateliers qui manquent, mais les bras pour les faire mouvoir. La fabrique aura, encore cette fois, à déplorer la perte de quelques ouvriers intelligents : une partie s'est vue dans la nécessité de changer de profession, et d'autres n'ont pas craint de porter leur industrie à l'étranger; quelques uns ont tronvé de l'occupation dans quelques manufactures de la France, et principalement à Paris; enfin, le plus grand nombre a pris part aux travaux de terrassement ouverts dans cette circonstance malheureuse; ces derniers ont déjà repris le tissage. Mais la Suisse, la

Belgique, la Russie et l'Espagne nous ont enlevé des ouvriers instruits et capables, que Lyon regrettera sans doute.

L'augmentation des salaires que nous venons de constater, n'est pas encore générale, mais elle tend à le devenir; quelques articles ont atteint leur prix normal et ont été élevés d'un tiers. Ainsi, l'article robe, ou courant, qui était descendu à 50, 55, 60 cent. le mètre, est remonté à son taux ordinaire de 80, 85 à 90 cent. On remarquera que cette augmentation n'a eu lieu que sur les pièces qui ont été données à fabriquer depuis une quinzaine seulement. Pour le plus grand nombre, les prix sont restés stationnaires, ou n'ont subi qu'une légère augmentation de quelques centimes. On comprendra facilement que ces derniers métiers ont été en partie abandonnés par les ouvriers compagnons, qui, en donnant un dédit de huitaine, sont libres de reporter leur travail sur les métiers les mieux rétribués. De là il s'en suit une position difficile et critique pour les chefs d'atelier qui sont restés nantis d'articles à vil prix.

Nous croyons donc être utiles en donnant une Mercuriale des prix:

Robes façonnées, de 6 à 7 chemins	75 à » 8	30° le mét.
and id. 201 de 7 à 8 id	35 à » 9	0013 911
id. de 8 à 9 id	» à 1 9	os zism
id. en méc. 900		
Gilets satin, corps et lisses, de 89 à 100 portées 1 2	25 à 1	50
engelous id. editorel de 100 à 120 id	0 à 1 7	de la c
Gilets gros grains, 60 portées, 1 lac	10 à 1	50 71100
Robes f. m. 700 ou 900, à 2 lacs, 74 passées au centimèt. 200 au pouc. 2 2		
Gilets à corps, 3 lacs, laine et soie	30 à »	35 le mil.

Nous n'avons encore pu constater le prix des autres articles de la fabrique, tels que Cravates, Écharpes, Colliers, Brochés, Velours unis et façonnés, etc.; mais nous devons dire que l'augmentation qu'ils doivent nécessairement subir, doit être dans la même proportion que les prix que nous venons d'indiquer pour les articles les plus usuels. Nous en parlerons dans un prochain numéro.

La Démocratie a consacré la moitié de ses deux derniers numéros à discuter à perte de vue sur un jugement rendu par le